

Registre public d'accessibilité

Musée de Préhistoire et Grottes de Saulges

2025



Sommaire

Fiche synthèse	3
Accessibilité des différents lieux de visite	5
Plan d'accessibilité	7
Plaquette « Bien accueillir les personnes en situation de handicap »	8
Fiche de suivi de l'entretien des équipements	12
Motifs de dérogation concernant l'accessibilité	13

Fiche synthèse



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue au Musée de Préhistoire et grottes de Saulges

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

oui non

→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

oui non



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.
 C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.
 C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé oui non

→ Le personnel connaît le matériel oui non



Contact : saulges@coevrons.fr - 02 43 90 51 30



Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil



sur le site internet

N° SIRET : 200 033 298 00015

Adresse : 650 chemin de la Roche Brault - 53 340 Thorigné-en-Charnie



**Certaines prestations
ne sont pas
accessibles**



 **1. Grotte Rochefort**

 Ce service sera accessible le :

 Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)

 Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :
 oui non

 **2. Grotte Margot**

 Ce service sera accessible le :

 Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)

 Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :
 oui non

 **3.**

 Ce service sera accessible le :

 Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)

 Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :
 oui non

Accessibilité des différents lieux de visite

Le site est composé de plusieurs parties :

- Les grottes :

La grotte Margot et la grotte Rochefort ne sont pas adaptées aux personnes à mobilité réduite. En effet, les sols présentent des irrégularités et passages glissants. De plus, les parcours de visite possèdent des marches, voire des échelles pour la grotte Rochefort. Certains passages sont bas et étroits, particulièrement dans la grotte Margot, dans laquelle il faut se baisser et même s'accroupir à certains endroits. Les visites sont difficiles pour les personnes ayant des problèmes de mobilité en général (dos, hanches, genoux, équilibre...), sujettes à la claustrophobie. De plus, l'accès au gouffre de la grotte Rochefort peut s'avérer difficile pour les personnes ayant le vertige.

- Le musée :

L'exposition est de plain-pied, avec un parcours plat et adapté aux personnes à mobilité réduite. Pour se rendre à l'accueil du musée, il est possible de descendre en voiture pour les personnes en possession d'une carte d'invalidité. Un interphone est disponible pendant les heures d'ouverture du musée pour contacter l'accueil et permettre l'accès. Sinon, les voitures doivent être garées au parking en haut du site. Une place PMR est disponible en bas du musée (voir plan d'accessibilité). Depuis celle-ci, l'entrée au musée se fait par en bas pour accéder à l'ascenseur menant vers l'accueil.

Pour le musée, un livret de visite en Facile à lire et à comprendre est disponible à l'accueil sur demande.

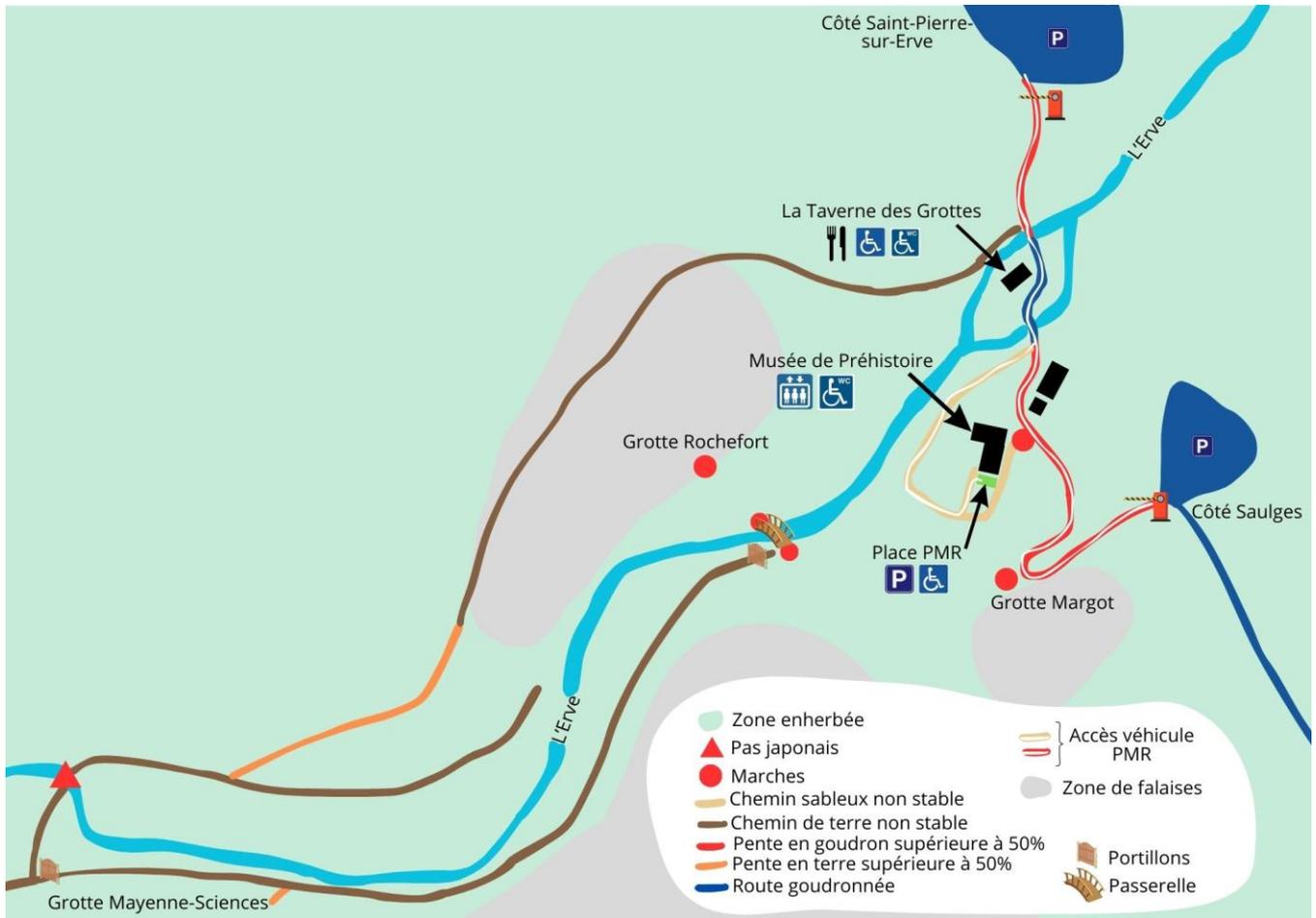
- La vallée :

L'extérieur est un site naturel protégé, encaissé entre des falaises, avec une rivière au centre. Le sol est composé de routes goudronnées pentues jusqu'au musée. Le reste est constitué de chemins de terre et de pelouses sur toute la vallée. Les chemins peuvent être difficiles d'accès par temps pluvieux, notamment en fauteuil roulant. Un parcours longe la rivière de l'Erve par des chemins et pelouses. Plusieurs passages permettent de traverser la rivière :

- une passerelle en bois (3 à 4 marches pour accéder et descendre de la passerelle),
- les pas japonais (pierres espacées sur la rivière),
- un pont en pierre avec route goudronnée au niveau du restaurant (derrière le musée).

Une visite guidée de la vallée destinée aux personnes mal et non-voyante existe. Cette visite peut être proposée sur réservation, en fonction des disponibilités.

Plan d'accessibilité



Plaquette « Bien accueillir les personnes en situation de handicap »

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Les déplacements ;
- ✦ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ✦ La largeur des couloirs et des portes ;
- ✦ La station debout et les attentes prolongées ;
- ✦ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ
www.territoires.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication orale ;
- ✦ L'accès aux informations sonores ;
- ✦ Le manque d'informations écrites.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ✦ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ✦ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en «facile à lire et à comprendre» (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Un stress important ;
- ✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception- Réalisation : MEDDE-MLETR/SG/SPSSI/ATL2/Benoît Cudelou

Fiche de suivi de l'entretien des équipements

Matériel	Date d'intervention	Description
Elévateur	2025 (registre de sécurité non renseigné)	Equipement permettant d'accéder au musée depuis le bas du bâtiment

Motifs de dérogation concernant l'accessibilité

Décret de classement du site

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE



DECRET n° 15 JUIL. 2003

portant classement parmi les sites du département de la Mayenne
de l'ensemble formé par la vallée de l'Erve sur le territoire des communes
de Saint-Pierre-sur-Erve, Saulges et Thorigné-en-Charnie (Mayenne)

NOR : DES N 03 1 00 1 2 0

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu le décret du 25 mars 1970 classant parmi les monuments historiques la grotte préhistorique ornée de la Dérourine sur le territoire de la commune de Thorigné-en-Charnie (Mayenne) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 12 mai 1926 classant parmi les monuments historiques la grotte dite "cave à Margot" sur le territoire de la commune de Thorigné-en-Charnie (Mayenne) ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement en date du 12 juillet 1977 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Mayenne de l'ensemble formé par la vallée de l'Erve sur les communes de Chéméré-le-Roi, Saulges, Saint-Jean-sur-Erve, Saint-Pierre-sur-Erve et Thorigné-en-Charnie ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 31 janvier 2000, qui s'est déroulée du 8 au 27 février 2000 inclus et, notamment, l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-sur-Erve en date du 9 juin 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saulges en date du 22 juin 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thorigné-en-Charnie en date du 27 juin 2000 ;

J.O.N° 1 6 7 DU 2 2 JUIL. 2003

3

- la limite entre la parcelle n° 180 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 41 et 40 ;
- le chemin rural prolongeant la rue des Molaines, en limite est de la parcelle n° 35 pour partie ;
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 35 parallèlement à la limite entre les sections AB et E1 à une distance de 70 mètres ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 17 ;
- la limite entre la parcelle n° 197 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 35, 34, 187, 145 et 156 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 196 ;
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 155 dans le prolongement de la limite précédente ;
- la limite entre les sections AB et E, vers le nord-ouest.

Tableau d'assemblage :

- la limite nord-est du chemin départemental n° 554 de Bannes à Vaiges ;
- la limite entre les sections D1 et C2.

Section C2 :

- la limite ouest de la parcelle n° 82 ;
- la traversée du chemin rural conduisant à la Havardière.

Section C1 :

- le chemin rural non référencé, en limite sud des parcelles n°s 90, 89 et 11.

3 – Commune de Saint-Pierre-sur-Erve

Section C2 :

- la traversée du ruisseau de Langrotte ;
- la limite nord de la parcelle n° 569 ;
- le chemin rural n° 5 des Carrefours communaux, en limite sud-est des parcelles n°s 176 et 178 ;
- le chemin rural de la Clémencière, en limite sud des parcelles n°s 148a, 149 et 150 ;
- le chemin rural n° 6 de la Mardelle, en limite est des parcelles n°s 150, 142, 141, 139 et 134 ;
- le chemin départemental n° 583 de Thorigné-en-Charnie à Vaiges, en limite de section.

Tableau d'assemblage :

- la limite nord-ouest du chemin rural n° 6 des Carrefours communaux.

Section C3 :

- la limite entre les communes de Saint-Jean-sur-Erve et de Saint-Pierre-sur-Erve ;
- l'Erve (rivière), vers l'aval, en limite des parcelles n°s 198 et 561 ;
- la limite entre les parcelles n°s 561 et 562 ;
- l'Erve (rivière), vers l'aval, en limite des parcelles n°s 561, 568 et 287 ;
- la limite nord des parcelles n°s 286 et 324 ;

2

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Mayenne en date du 19 avril 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 7 novembre 2001 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 15 janvier 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation du site constitué par l'ensemble formé par la vallée de l'Erve, y compris le réseau souterrain de grottes, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-sur-Erve, Saulges et Thorigné-en-Charnie, présente en raison de son caractère artistique, scientifique et pittoresque un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE

Article 1er : Est classé parmi les sites du département de la Mayenne, l'ensemble formé par la vallée de l'Erve, y compris le réseau souterrain de grottes, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-sur-Erve, Saulges et Thorigné-en-Charnie, d'une superficie de 436 hectares compte tenu des exclusions définies par l'article 2 et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

1 - Commune de Thorigné-en-Charnie

Tableau d'assemblage :

- Point de départ : intersection entre la limite sud du chemin départemental n° 235 d'Evron à Bouère et la limite communale ;
- la limite sud puis ouest du chemin départemental n° 235 d'Evron à Bouère ;

2 – Commune de Saulges

Tableau d'assemblage :

- la limite nord-ouest du chemin départemental n° 235 d'Evron à Bouère.

Section AB :

- le chemin rural non dénommé, en limite nord des parcelles n° 177 et 178 ;
- la limite entre la parcelle n° 180 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 178, 57, 165, 166, 179, 53, 52 et 191 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 42 ;
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 42 depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 191 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 41 ;

- la limite ouest des parcelles n°s 443 et 447, jusqu'au point de départ.

3^{ème} zone exclue – le Haut Bourg et le Bourg de Saint-Pierre-sur-Erve

Section C4 :

- point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° 423 ;
- la limite est des parcelles n°s 423 et 523 ;
- la limite sud de la parcelle n° 523, sur une distance de 40 mètres ;
- la ligne droite fictive allant du point précédemment atteint jusqu'à un point situé sur la limite sud de la parcelle n° 423 à une distance de 60 mètres du chemin rural n° 8 dit de la Grande Roche ;
- la limite sud de la parcelle n° 423 ;
- la limite ouest des parcelles n°s 423, 695, 581 et 580 ;
- la traversée du chemin départemental n° 583 de Vaiges à Thorigné-en-Charnie ;
- les limites sud, ouest et nord hors bâti de la parcelle n° 723c, non indiquée sur le plan ;
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 723a dans le prolongement de la limite précédente ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 566 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 531.

Section C1 :

- la limite nord des parcelles n°s 2, 6, 726, 25, 547, (29) et 539 ;
- la limite ouest des parcelles n° 540 et 40 ;
- la limite sud de la parcelle n° 40a ;
- la traversée du chemin non référencé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 50 ;
- la limite entre les sections C1 et C3.

Section C3 :

- la limite nord des parcelles n°s 522 et 649 ;
- la limite est de la parcelle n° 649.

Section C1 :

- la limite entre les sections C1 et C3 ;
- la limite est des parcelles n° 65 et (64) ;
- la limite sud de la parcelle n° 65 ;
- le chemin départemental n° 235 d'Evron à Bouère, en limite ouest des parcelles n°s 521 et 84 ;
- la limite nord des parcelles n°s 542, (518) et 518 ;
- la limite est des parcelles n°s 518 et 545 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 91 ;
- la limite sud-est des parcelles n°s 91, 94, 652, 653 et 97 ;
- la limite allant de l'angle sud de la parcelle n° 97 à l'angle nord-est de la parcelle n° 116 ;
- la limite nord de la parcelle n° 116 ;
- le chemin départemental n° 235 d'Evron à Bouère, en limite ouest de la parcelle n° 116 ;
- la limite entre les sections C1 et C4 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 577 ;

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 291 dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 324 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 318 ;
- la limite nord des parcelles n°s 320 et 321 ;
- la limite entre les sections C3 et C4, vers le sud-ouest.

Section C4 :

- la limite est des parcelles n°s 357 et 387 ;
- la limite nord des parcelles n°s 386 et 385 ;
- la limite est de la parcelle n° 385 ;
- le chemin rural non dénommé, en limite nord-est puis nord-ouest des parcelles n°s 741, 399 et 413 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 610 ;
- la traversée de la parcelle n° 610 dans l'axe de la limite sud de la parcelle n° 414 ;
- la limite sud de la parcelle n° 414 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 495 ;
- la limite est des parcelles n°s 494, 503, 514, 513 et 734 ;
- le chemin départemental n° 235 de Bouère à Evron, jusqu'au point de départ.

Article 2 : Sont exclues du périmètre de classement précédemment défini les six zones, délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Saint-Pierre-sur-Erve

1^{ère} zone exclue – hameau du Verger

Section C2 :

- point de départ : l'angle sud de la parcelle n° 137 ;
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord de la parcelle n° 37.

Section C4 :

- les limites nord et est de la parcelle n° 453 ;
- la limite nord de la parcelle n° 458 ;
- la limite est des parcelles n°s 458 et 681 ;
- la limite sud des parcelles n°s 458 et 456 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 456, jusqu'au point de départ.

2^{ème} zone exclue – hameau de la Bondie

Section C4 :

- point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 447 ;
- la limite nord de la parcelle n° 447 ;
- la traversée de la parcelle n° 337 dans le prolongement de la limite précédente ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 337 ;
- la limite est des parcelles n°s 445 et 442 ;
- la limite sud des parcelles n°s 442 et 443 ;

6

- les limites sud et ouest de la parcelle n° 576 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 123 ;
- la limite sud des parcelles n°s 130, 34 et 33 ;
- la limite est des parcelles n°s 32, 730 et 729 ;
- la limite entre les sections C1 et C4, jusqu'au point de départ.

4^{ème} zone exclue – secteur bâti à proximité du bourg de Saint-Pierre-sur-Erve

Section C1 :

- Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 658 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 658 ;
- le chemin non référencé, en limite nord-ouest des parcelles n°s 101 et 102 ;
- le chemin rural n° 10, en limite sud-ouest de la parcelle n° 107 ;
- la limite entre les sections C1 et C4.

Section C4 :

- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 551.

Section C1 :

- la limite entre les sections C1 et C4 ;
- la voie communale, en limite sud-est des parcelles n°s 114 et 115 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 533 ;
- la traversée du chemin de la Cour d'Erve ;
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 660 et 658, jusqu'au point de départ.

5^{ème} zone exclue – hameau de la Grande Roche

Section D :

- Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 9 ;
- la limite est des parcelles n°s 9 et 12 ;
- la limite sud des parcelles n°s 12 et 13 ;
- la limite ouest des parcelles n°s 13, 10, (10) et 9, jusqu'au point de départ.

6^{ème} zone exclue – hameau des Halais

Section D :

- Point de départ : l'angle est de la parcelle n° 22 ;
- la limite sud-est des parcelles n°s 22, 24 et 44 pour partie ;
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 44 sur une distance de 64 mètres en parallèle à
- la limite sud de la parcelle n° 45 à une distance de 76 mètres de celle-ci ;
- la ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente et traversant les parcelles n°s 44 et 45 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 23 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 23, (24) et 22 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 22, jusqu'au point de départ.

7

Article 3 : Est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement en date du 12 juillet 1977 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Mayenne de l'ensemble formé par la vallée de l'Erve sur les communes de Chéméré-le-Roi, Saulges, Saint-Jean-sur-Erve, Saint-Pierre-sur-Erve et Thorigné-en-Charnie.

Article 4 : Le présent décret sera notifié au préfet de la Mayenne et aux maires de Saint-Pierre-sur-Erve, Saulges et Thorigné-en-Charnie.

Article 5 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25 000^{ème} et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Mayenne et aux mairies de Saint-Pierre-sur-Erve, Saulges et Thorigné-en-Charnie.

Article 6 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 JUIL. 2003

Jean-Pierre RAFFARIN
Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable.

Rodolphe BACHELOT

Arrêté de classement Monument historique de la grotte Margot

N

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 mars 1926

Vu le consentement donné le 20 août 1925 par
M. Reynier, propriétaire,

Arrête :

Article premier.

La grotte dite " Cave à Margot " sise à Thorigné
en-Charnie (Mayenne), sur la parcelle N° 332 du
cadastre

est classé parmi les monuments historiques.

158-484-1922. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département de la Mayenne
et au Maire de la commune de Thorigné-en-Charnie et à M. Reynier, propriétaire, demeurant à Saulges, par Chémeré-le-Roy (Mayenne),*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 Mai 1926